



Assemblée générale

Distr. générale
14 octobre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trentième session

Point 2 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 1^{er} octobre 2015

30/1. Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Guidé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents,

Rappelant ses résolutions 19/2 du 22 mars 2012, 22/1 du 21 mars 2013 et 25/1 du 27 mars 2014 relatives à la promotion de la réconciliation et à l'établissement des responsabilités à Sri Lanka,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de Sri Lanka,

Réaffirmant également qu'il incombe à chaque État de faire en sorte que la population tout entière jouisse pleinement de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Se félicitant des élections libres, régulières et démocratiques historiques qui ont eu lieu en janvier et en août 2015 et de la transition politique pacifique à Sri Lanka,

Notant avec intérêt l'adoption et l'application du dix-neuvième amendement à la Constitution de Sri Lanka et sa contribution à la promotion d'une gouvernance démocratique et d'un contrôle indépendant des principales institutions, notamment de la disposition qui inscrit la promotion de la réconciliation et de l'intégration nationales parmi les devoirs constitutionnels du Président sri-lankais,

Se félicitant des mesures prises par le Gouvernement sri-lankais depuis janvier 2015 pour faire progresser le respect des droits de l'homme et renforcer la bonne gouvernance et les institutions démocratiques,

Se félicitant également des efforts déployés par le Gouvernement sri-lankais pour enquêter sur les allégations de corruption, de fraude et d'abus de pouvoir, et soulignant l'importance de ces enquêtes et des poursuites engagées contre les auteurs de ces faits pour l'élimination de l'impunité et la promotion d'une bonne gouvernance,



Se félicitant en outre des mesures prises pour renforcer l'administration civile dans les provinces du Nord et de l'Est qui ont été touchées par le conflit, et constatant les progrès réalisés par le Gouvernement sri-lankais en ce qui concerne la reconstruction des infrastructures, le déminage et la réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, et demandant à la communauté internationale, y compris à l'Organisation des Nations Unies, d'aider le Gouvernement sri-lankais à poursuivre ces efforts, notamment en contribuant à la mise en place plus rapide de solutions durables pour toutes les personnes déplacées à l'intérieur du pays,

Constatant que la situation des membres de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme à Sri Lanka s'est améliorée, tout en s'inquiétant des informations faisant état de l'existence de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et constatant que le Gouvernement sri-lankais s'est engagé à s'attaquer à ces problèmes, notamment à la violence sexuelle et sexiste et à la torture, aux enlèvements, ainsi qu'aux actes d'intimidation et aux menaces contre des défenseurs des droits de l'homme et des membres de la société civile,

Réaffirmant que tous les Sri-Lankais ont le droit de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux quelles que soient leur religion, leurs croyances ou leur appartenance ethnique, dans un pays pacifique et unifié,

Réaffirmant également que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, selon qu'il convient,

Se félicitant de la Déclaration de paix faite par le Gouvernement le 4 février 2015 et de sa reconnaissance des pertes en vies humaines et des victimes de la violence de toutes les ethnies et religions,

Insistant sur l'importance d'aborder le traitement du passé selon une approche qui intègre tout l'éventail des mesures judiciaires et non judiciaires, y compris, entre autres, les poursuites individuelles, les réparations, la recherche de la vérité, la réforme des institutions, le contrôle des agents publics et des fonctionnaires, ou une combinaison judicieuse de ces mesures, en vue, notamment, de garantir l'établissement des responsabilités, de servir la justice, d'offrir une réparation aux victimes, de promouvoir la concorde et la réconciliation, de mettre en place un contrôle indépendant du système de sécurité, de restaurer la confiance dans les institutions de l'État et de promouvoir l'état de droit conformément au droit international des droits de l'homme, de manière à prévenir la récurrence des violations et des violences, et se félicitant à cet égard de l'engagement pris par le Gouvernement de veiller à l'instauration d'un dialogue et de larges consultations avec toutes les parties prenantes,

Constatant que les mécanismes visant à réparer les violences et les violations du passé fonctionnent mieux lorsqu'ils sont indépendants, impartiaux et transparents; sont dirigés par des individus connus pour exercer leurs fonctions avec le plus haut degré de professionnalisme, d'intégrité et d'impartialité; emploient des méthodes fondées sur la participation et la consultation qui tiennent compte des points de vue de toutes les parties prenantes, y compris, mais sans s'y limiter, des victimes, des femmes, des jeunes, des représentants des différentes religions et ethnies et des différents lieux géographiques, ainsi que des groupes marginalisés; et sont conçus et mis en œuvre sur la base des conseils spécialisés de personnes bénéficiant d'une expérience internationale et nationale pertinente,

Constatant également qu'un processus crédible qui établit les responsabilités des principaux auteurs des violations et des violences permettra de sauvegarder la

réputation de ceux, y compris au sein de l'armée, qui se sont conduits comme il convient avec honneur et professionnalisme,

Rappelant que les États ont la responsabilité de s'acquitter de leur obligation de poursuivre les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes au regard du droit international, de manière à mettre fin à l'impunité,

Prenant note du réexamen des zones de haute sécurité engagé par le Gouvernement, et se félicitant des premières mesures prises pour rendre les terres à leurs propriétaires civils légitimes et pour aider les populations locales à retrouver des moyens de subsistance et revenir à une situation normale et à la vie civile,

Se félicitant des engagements pris par le Gouvernement sri-lankais concernant le transfert des pouvoirs politiques,

Demandant au Gouvernement sri-lankais d'appliquer effectivement les recommandations constructives formulées dans le rapport établi par la Commission des enseignements et de la réconciliation,

Se félicitant de la visite effectuée du 30 mars au 3 avril 2015 par le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et des observations qu'il a faites, ainsi que de la visite du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires prévue en novembre 2015,

Constatant que l'enquête sur les allégations de violations et d'atteintes graves aux droits de l'homme et sur les crimes connexes commis à Sri Lanka demandée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 25/1 a été rendue nécessaire par manque d'un processus national crédible d'établissement des responsabilités,

1. *Prend note avec satisfaction* du compte rendu oral de la situation que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lui a présenté à sa vingt-septième session, du rapport du Haut-Commissariat sur la promotion de la réconciliation et de l'établissement des responsabilités à Sri Lanka¹ et de l'enquête que celui-ci a réalisée sur Sri Lanka à la demande du Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 25/1², y compris de ses constatations et conclusions, et encourage le Gouvernement sri-lankais à suivre les recommandations issues de ces travaux lors de l'application des mesures dans les domaines de la recherche de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition;

2. *Se félicite* du dialogue positif engagé entre le Gouvernement sri-lankais et le Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat depuis janvier 2015, et encourage la poursuite de ce dialogue en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la recherche de formes appropriées d'appui et de participation internationaux aux processus mis en place à Sri Lanka pour rechercher la vérité et la justice;

3. *Appuie* l'engagement pris par le Gouvernement sri-lankais de renforcer et protéger la crédibilité des processus enclenchés en faveur de la recherche de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition en procédant à de vastes consultations associant les victimes et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, de toutes les communautés touchées, qui contribueront à la conception et à la mise en œuvre de ces processus, en faisant appel à l'expertise, à l'assistance et aux meilleures pratiques internationales;

4. *Se félicite* de l'engagement pris par le Gouvernement sri-lankais d'aborder le traitement du passé selon une approche qui intègre tout l'éventail des mesures

¹ A/HRC/30/61.

² Voir A/HRC/30/CRP.2.

judiciaires et non judiciaires; se félicite également à cet égard de la proposition du Gouvernement de créer une commission de la vérité, de la justice, de la réconciliation et de la non-répétition, un bureau des personnes disparues et un bureau des réparations; se félicite en outre de la volonté du Gouvernement de donner à chaque mécanisme la liberté d'obtenir une assistance financière, matérielle et technique auprès de partenaires internationaux, dont le Haut-Commissariat; et affirme que ces engagements, s'ils sont tenus en tous points d'une manière crédible, contribueront à faire avancer l'établissement des responsabilités s'agissant des crimes graves commis par tous les belligérants et à sceller la réconciliation;

5. *Estime* nécessaire la mise en place d'un processus d'établissement des responsabilités et de la réconciliation en ce qui concerne les violations et les violences commises par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul, comme l'a souligné le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans son rapport d'enquête sur Sri Lanka;

6. *Se félicite* que le Gouvernement sri-lankais ait reconnu que l'établissement des responsabilités est essentiel pour défendre l'état de droit et amener les membres de toutes les communautés de Sri Lanka à avoir confiance en la justice; note avec satisfaction la proposition du Gouvernement sri-lankais d'établir un mécanisme judiciaire doté d'un magistrat spécialement chargé d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, selon qu'il convient; affirme qu'un processus judiciaire crédible devrait reposer notamment sur des institutions judiciaires et des organes de poursuite indépendants dirigés par des personnes connues pour leur intégrité et leur impartialité; et affirme également à cet égard qu'il est important que des juges du Commonwealth et d'autres juges, des défenseurs, et des procureurs et des enquêteurs autorisés étrangers participent au processus judiciaire sri-lankais, y compris au sein du bureau du conseiller spécial;

7. *Encourage* le Gouvernement sri-lankais à réformer sa législation interne pour garantir qu'il soit effectivement en mesure de mettre en œuvre ses engagements et les recommandations énoncées dans le rapport de la Commission des enseignements et de la réconciliation ainsi que les recommandations énoncées dans le rapport du Haut-Commissariat¹, y compris en faisant le nécessaire, d'une manière compatible avec ses obligations internationales, pour que soient jugés et condamnés les principaux responsables d'actes pouvant être qualifiés de crimes au regard des principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations en ce qu'ils constituent des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire, y compris pendant la période couverte par l'enquête de la Commission des enseignements et de la réconciliation;

8. *Encourage également* le Gouvernement sri-lankais à effectivement réformer le secteur de la sécurité dans le cadre du processus de justice transitionnelle, ce qui contribuera à améliorer la réputation et le professionnalisme des membres de l'armée et permettra notamment de veiller à ce qu'il n'existe aucune possibilité de retenir ou de recruter au sein des forces de sécurité une personne dont il est fondé de croire, à l'issue d'une procédure administrative régulière, qu'elle est impliquée dans des crimes graves supposant des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits ou des violations du droit international humanitaire, dont des membres des forces de sécurité et de renseignement; et à renforcer la formation et les mesures d'incitation centrées sur la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les Sri-Lankais;

9. *Se félicite* de l'adoption récente par le Gouvernement sri-lankais d'une révision de la loi sur la protection des témoins et des victimes et de l'engagement qu'il a pris de réviser la loi, et encourage le Gouvernement à renforcer ces mesures de

protection essentielles en prenant des dispositions particulières pour protéger efficacement les témoins et les victimes, les enquêteurs, les procureurs et les juges;

10. *Se félicite également* des mesures initiales de restitution des terres, et encourage le Gouvernement sri-lankais à accélérer la restitution des terres à leurs propriétaires civils légitimes et à déployer des efforts supplémentaires face à la tâche considérable qui reste à accomplir dans les domaines de l'exploitation et de la propriété des terres, en particulier le retrait des membres de l'armée des activités civiles, le rétablissement des moyens de subsistance et le retour à une situation normale et à la vie civile, et souligne combien il est important que les populations locales, y compris les représentants de la société civile et des minorités, participent pleinement à ces efforts;

11. *Encourage* le Gouvernement sri-lankais à mener des enquêtes sur tous les attentats qui auraient été commis par des individus et des groupes contre des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des membres de groupes religieux minoritaires et d'autres membres de la société civile, ainsi que contre des lieux de culte, et à faire répondre de leurs actes les auteurs de ces attentats et à prendre des mesures pour éviter que de tels attentats ne se reproduisent;

12. *Se félicite* de l'engagement pris par le Gouvernement sri-lankais de réviser la loi relative à l'ordonnance sur la sécurité publique et d'abroger la loi relative à la prévention du terrorisme et de la remplacer par une législation antiterroriste, conforme aux meilleures pratiques internationales contemporaines;

13. *Se félicite également* de l'engagement pris par le Gouvernement sri-lankais de signer et de ratifier sans délai la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de criminaliser les disparitions forcées et de commencer à délivrer des certificats d'absence aux familles des personnes portées disparues en tant que mesure de secours temporaire;

14. *Se félicite en outre* de l'engagement pris par le Gouvernement sri-lankais de rendre publics les précédents rapports de la Commission présidentielle;

15. *Encourage* le Gouvernement sri-lankais à élaborer un plan et un dispositif d'ensemble en vue de conserver la totalité des dossiers et documents existants relatifs aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits et aux violations du droit international humanitaire, qu'ils soient détenus par des institutions publiques ou privées;

16. *Se félicite* de l'attachement du Gouvernement sri-lankais au règlement politique par l'adoption des mesures constitutionnelles qui s'imposent; encourage le Gouvernement dans les efforts qu'il déploie pour tenir ses engagements sur le transfert des pouvoirs politiques, qui fait partie intégrante du processus de réconciliation et de la pleine jouissance des droits de l'homme par tous les membres de sa population; et encourage également le Gouvernement à veiller à ce que tous les conseils provinciaux soient en mesure de fonctionner efficacement, conformément au treizième amendement à la Constitution de Sri Lanka;

17. *Se félicite également* de l'engagement pris par le Gouvernement sri-lankais de donner à toutes les unités des forces de sécurité des instructions claires les avertissant que les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les violations impliquant la torture, le viol et la violence sexuelle, sont interdites et que leurs auteurs feront l'objet d'enquêtes et seront punis, et encourage le Gouvernement à examiner tous les cas de violence sexuelle et sexiste et de torture qui sont signalés;

18. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer à évaluer les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre de ses recommandations et d'autres processus pertinents liés à la réconciliation, à l'établissement des responsabilités et aux droits de l'homme, et de lui présenter, à sa trente-deuxième session, un compte rendu oral et, à sa trente-quatrième session, un rapport complet qui sera suivi d'une discussion sur la mise en œuvre de la présente résolution;

19. *Encourage* le Gouvernement sri-lankais à continuer de coopérer avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, notamment en répondant officiellement aux demandes non encore satisfaites;

20. *Encourage* le Haut-Commissariat et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales concernés à fournir, en concertation et en accord avec le Gouvernement sri-lankais, des conseils et une assistance technique concernant la mise en œuvre des mesures mentionnées ci-dessus.

*40^e séance
1^{er} octobre 2015*

[Adoptée sans vote.]
